

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 2300515

Société civile immobilière X

M. Cros
Rapporteur

Mme Duran-Gottschalk
Rapporteuse publique

Audience du 18 novembre 2024
Décision du 9 décembre 2024

44-02-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

4^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 16 février 2023 et les 19 février, 22 mars et 24 juin 2024, la société civile immobilière X demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2022 du préfet du Var portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des installations de collecte de déchets (déchetterie) de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, situées sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime ;

2°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat, de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et de la commune de Sainte-Maxime une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Concernant les moyens soulevés dans la requête introductive d'instance :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions du règlement de la zone rouge du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) ;

- le projet est mitoyen d'une zone d'habitat existante et future de 7 000 m² de droits à construire selon le plan local d'urbanisme de Sainte-Maxime ;

- le projet contredit l'avis du 22 février 2022 par lequel le préfet a refusé de déroger aux dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme dans l'orientation d'aménagement et de programmation des Moulins en raison des risques d'inondation et d'incendie ;
- elle est en butte à l'hostilité du maire de Sainte-Maxime ;
- l'arrêté attaqué contredit l'avis du préfet relatif au PPRIF du 18 décembre 2013 ;
- le projet, qui est « en mitoyenneté proche » de la route départementale n° 25, ne respecte pas la limite légale de 75 mètres ;
- les principes d'égalité et de précaution ont été méconnus ;
- il existe un conflit d'intérêt manifeste qui entache de nullité le permis de construire délivré par le maire de Sainte-Maxime à la communauté de communes qu'il préside ;
- le préfet du Var a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Concernant les moyens soulevés dans les mémoires postérieurs à la requête :

- le signataire de l'arrêté attaqué était incompétent ;
- l'arrêté attaqué est entaché de vices de procédure tenant, d'une part, à l'insuffisance du dossier de demande d'enregistrement en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-46-3 et des 7° et 9° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement et, d'autre part, au défaut d'information du public en violation des dispositions des articles L. 512-7-1 et R. 512-46-12 du même code ;
- le projet n'a pas été soumis à une évaluation environnementale en méconnaissance des dispositions des articles L. 122-1, R. 122-2 et L. 512-7-2 de ce code ;
- le pétitionnaire n'a pas obtenu ni même sollicité de dérogation « espèces protégées » en méconnaissance des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 de ce code ;
- les capacités techniques et financières du pétitionnaire n'ont pas été justifiées et, par suite, n'ont pas pu être prises en compte par le préfet pour apprécier les conditions de l'exploitation projetée, en violation des dispositions de l'article L. 512-7-3 du même code ;
- le projet est incompatible avec les dispositions, d'une part, de l'article 5 du titre I du règlement du plan local d'urbanisme de Sainte-Maxime relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et, d'autre part, du préambule du règlement de la zone 1AUm du même plan, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 514-6 du code précité ;
- l'arrêté attaqué n'est assorti d'aucune prescription particulière visant à protéger l'accès à la propriété de la requérante et, par suite, porte atteinte à cette propriété et donc à la commodité du voisinage, en violation des dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-7-3 du même code.

Par des mémoires en défense enregistrés les 7 novembre 2023 et 22 mai 2024, le préfet du Var conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et subsidiairement demande au tribunal de « surseoir à statuer et proposer les modalités de régularisation adéquates et, dans cette hypothèse, ne pas suspendre l'exécution de l'autorisation accordée ».

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable car dépourvue de faits et moyens ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 23 août 2023 et 18 avril 2024, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, représentée par Me Piasecki, conclut, dans

le dernier état de ses écritures, à ce qu'il lui soit donné acte que la requérante ne poursuit pas l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2022 par lequel le maire de Sainte-Maxime lui a délivré un permis de construire, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

Concernant les conclusions dirigées contre le permis de construire du 4 juillet 2022 :

- elles sont irrecevables en raison du défaut d'intérêt pour agir de la requérante, de l'absence de justification de sa qualité de propriétaire, de la tardiveté de la requête et du défaut de notification de celle-ci ;

- subsidiairement, les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés ;

Concernant les conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 :

- elles sont irrecevables en l'absence de moyens.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mars 2024, la commune de Sainte-Maxime, représentée par Me Orlandini, conclut à ce qu'il lui soit donné acte que la requérante ne poursuit pas l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2022 par lequel son maire a délivré un permis de construire à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête doit être regardée comme dirigée exclusivement contre l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 et non contre le permis de construire du 4 juillet 2022 ;

- la requérante entretient depuis plusieurs années des relations conflictuelles avec la commune.

Par une lettre du 24 octobre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des moyens de légalité externe (hormis le moyen d'incompétence qui est d'ordre public) soulevés par la requérante pour la première fois dans son mémoire enregistré le 19 février 2024, dès lors que ces moyens relèvent d'une cause juridique différente de celle à laquelle se rattachent les moyens invoqués dans la requête introductive d'instance avant l'expiration du délai de recours (décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 31 mars 2017, Durudaud, n° 399123, du 21 novembre 2012, Chartier, n° 334726 et du 20 février 1953, Société Intercopie, n° 9772).

Par une lettre du 4 novembre 2024, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur la question de savoir si l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet du Var a accordé une dérogation « espèces protégées » à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez permet une régularisation du vice tiré de l'absence d'une telle dérogation.

Par des observations enregistrées le 12 novembre 2024, le préfet du Var persiste dans ses conclusions principales tendant au rejet de la requête et conclut subsidiairement à ce que le tribunal sursoie à statuer en proposant des modalités de régularisation adéquates sans suspendre l'exécution de l'arrêté attaqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 novembre 2024 :

- le rapport de M. Cros ;
- les conclusions de Mme Duran-Gottschalk, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Piasecki pour la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Une note en délibéré présentée par la société X a été enregistrée le 26 novembre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, créée le 1^{er} janvier 2013 et qui comprend la commune de Sainte-Maxime, est compétente en matière de déchets et exploite, sur le territoire de cette commune, une déchetterie située sur les parcelles cadastrées section E n° 168 et 348 à 350, d'une superficie totale d'environ 13 hectares et sises route départementale (RD) n° 25 dite route du Muy au lieu-dit Le Couloubrier. Cette déchetterie intercommunale a fait l'objet d'une déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée en préfecture du Var le 23 août 2016. En vue de sa rénovation et de son extension, la communauté de communes a déposé en préfecture le 2 mars 2022 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la même réglementation. Par un arrêté du 14 octobre 2022, le préfet du Var a procédé à cet enregistrement. La société X, qui est propriétaire d'un tènement composé des parcelles non bâties cadastrées section E n° X, Y et Z jouxtant le terrain d'assiette de la déchetterie, demande l'annulation de cet arrêté.

Sur l'objet du litige :

2. Les conclusions d'une requête unique tendant à l'annulation de plusieurs décisions distinctes sont recevables dans leur totalité si ces décisions présentent entre elles un lien suffisant.

3. Dans sa requête introductive d'instance présentée sans avocat, la société X demandait également l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2022 par lequel le maire de Sainte-Maxime a délivré un permis de construire à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez afin de réaménager la déchetterie intercommunale. Ainsi que le greffe du tribunal en a informé la société X par une lettre du 17 mars 2023 portant invitation à régulariser, les conclusions dirigées contre ce permis de construire devaient faire l'objet d'une requête distincte et la présente requête a été considérée comme dirigée uniquement contre l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, ce que la requérante n'a d'ailleurs pas contesté puisqu'elle a limité sa demande d'annulation à ce dernier acte dans ses mémoires ultérieurs. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner les fins de non-recevoir opposées par la communauté de communes aux conclusions dirigées contre le permis de construire, ces dernières ayant été abandonnées dans la présente instance.

Sur la fin de non-recevoir :

4. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « (...) *La requête (...) contient l'exposé des (...) moyens (...). / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ».

5. Contrairement à ce que soutiennent le préfet du Var et la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, la requête introductive d'instance présentée par la société X contient l'exposé de moyens dirigés contre l'arrêté préfectoral en litige, qui sont notamment résumés en première page du document. Dès lors, cette requête n'est pas irrecevable en application des dispositions précitées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte :

6. Aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : « *L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet (...)* ».

7. L'arrêté attaqué a été signé par M. Lucien Giudicelli, secrétaire général de la préfecture du Var. Par un arrêté n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, le préfet du Var avait donné délégation à M. Giudicelli pour signer « tous arrêtés (...) relevant des attributions de l'État dans le département du Var », sauf dans certaines matières qui sont étrangères à la réglementation des ICPE. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait.

En ce qui concerne les autres moyens de légalité externe :

8. Après l'expiration du délai de recours contre un acte administratif, sont irrecevables, sauf s'ils sont d'ordre public, les moyens soulevés par le demandeur qui relèvent d'une cause juridique différente de celle à laquelle se rattachent les moyens invoqués dans sa demande avant

l'expiration de ce délai. Ce délai de recours commence, en principe, à courir à compter de la publication ou de la notification complète et régulière de l'acte attaqué. Toutefois, à défaut, il court, au plus tard, à compter, pour ce qui concerne un demandeur donné, de l'introduction de son recours contentieux contre cet acte.

9. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 512-7-3, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement que la durée du délai de recours contentieux des tiers intéressés contre un arrêté préfectoral d'enregistrement d'une ICPE est de quatre mois.

10. Dans sa requête introductive d'instance, la société X n'a soulevé que des moyens se rattachant à la légalité interne de l'arrêté attaqué, qu'il s'agisse des moyens listés en première page du document ou de ceux développés en pages 6 et suivantes. En particulier, les développements intitulés « sur l'obstruction du maire à communiquer pour se constituer » ne constituent pas un moyen dès lors qu'ils n'articulent pas de raisonnement juridique contre la légalité de l'arrêté attaqué mais visent la prétendue obstruction du maire de Sainte-Maxime à permettre à la société X de « se constituer » dans le délai de recours contentieux, ce qui concerne seulement la publicité de l'acte et la recevabilité de la requête.

11. Dès lors, le délai dont disposait la requérante pour soulever des moyens de légalité externe, qui a couru au plus tard à compter de l'introduction de son recours contentieux le 16 février 2023, a expiré le 17 juin 2023.

12. Il s'ensuit qu'hormis le moyen d'incompétence écarté ci-dessus, qui est d'ordre public, les autres moyens de légalité externe invoqués par la société X, qui ont été soulevés pour la première fois dans le mémoire enregistré le 19 février 2024, qui ne sont pas d'ordre public et qui reposent sur une cause juridique distincte de celle dont procèdent les moyens soulevés dans le délai de recours, sont irrecevables. Cette irrecevabilité affecte l'ensemble des vices de procédure allégués, tenant à l'insuffisance du dossier de demande d'enregistrement et au défaut d'information du public. Elle s'étend également au vice tiré de l'absence d'évaluation environnementale, qui relève lui aussi de la légalité externe contrairement à ce qu'indique la requérante.

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

S'agissant des moyens soulevés dans la requête introductive d'instance :

13. L'ensemble des moyens invoqués par la société X dans la requête introductive d'instance et rappelés ci-dessus dans les visas du présent jugement sont dépourvus de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

S'agissant des moyens soulevés dans les mémoires postérieurs à la requête :

Quant à la prise en compte des capacités techniques et financières du pétitionnaire :

14. Aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : « *L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés. / (...) Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et*

éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité (...) ».

15. D'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour l'ensemble des moyens de légalité externe n'étant pas d'ordre public, la société X n'est pas recevable à soutenir que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ne comprenait pas la description des capacités techniques et financières du demandeur exigée par le 7° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, dès lors qu'une telle argumentation relative à la composition dudit dossier relève de la légalité externe de l'arrêté attaqué.

16. D'autre part, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez a exposé ses capacités techniques et financières en pages 11 à 14 du dossier de demande d'enregistrement, rappelant notamment qu'elle gère déjà dix déchetteries dans le cadre des compétences qui lui ont été dévolues en matière de déchets. Au plan financier, ce dossier comprend le bilan financier et le détail des recettes et dépenses du rapport annuel 2018, indique le montant prévisionnel des travaux projetés de rénovation de la déchetterie et renvoie pour toutes précisions complémentaires au rapport annuel 2018 « joint au présent dossier ». Si la requérante fait valoir que ces éléments sont imprécis et anciens, qu'ils n'ont pas été mis à jour à la suite de l'épidémie de covid-19, que le rapport annuel 2018 n'était pas joint au dossier selon le sommaire des annexes et que le coût total du projet n'est pas indiqué, le préfet du Var disposait, en tout état de cause, des informations issues du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire nécessairement exercé sur cet établissement public de coopération intercommunale en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet du Var n'aurait pas été en mesure de vérifier, au regard des capacités techniques et financières de la pétitionnaire, que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement doit être écarté.

Quant à la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Sainte-Maxime :

17. Aux termes du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement : « *Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 (...) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. / Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions (...) d'un plan local d'urbanisme (...) est appréciée à la date (...) de l'enregistrement (...) ».*

18. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement de se prononcer sur la légalité de la décision d'enregistrement au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de sa délivrance.

19. En l'espèce, la compatibilité du projet avec les dispositions du plan local d'urbanisme de Sainte-Maxime s'apprécie à la date de l'arrêté attaqué, le 14 octobre 2022. Il résulte de l'instruction que le plan local d'urbanisme en vigueur à cette date était celui approuvé le 24 mars 2017 et modifié le 20 décembre 2018.

20. D'une part, aux termes de l'article 5 du titre I portant dispositions générales du règlement dudit plan, dans sa version alors applicable : « *Implantation des constructions par rapport aux voies publiques / Sauf prescription particulière figurant sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de : / (...) - En dehors des espaces urbanisés : / (...) 75 mètres de l'axe des autres routes classées à grande circulation (RD25 et RD559) (...)* ». Selon l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme : « *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme : / 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (...)* ».

21. Il ressort de la page 84 du dossier de demande d'enregistrement que les constructions nouvelles prévues par le projet ne respectent pas la distance minimale de 75 mètres exigée par l'article 5 du titre I du règlement du plan local d'urbanisme de Sainte-Maxime mais que ce point peut faire l'objet, en application de l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme, d'une adaptation mineure rendue nécessaire « compte tenu de l'emplacement actuel de la déchetterie par rapport à la RD 25 et de la configuration des parcelles aménagées ». La requérante ne conteste pas la possibilité d'une telle adaptation mineure. Dans ces conditions, le projet ne peut pas être regardé comme incompatible avec l'article 5 précité.

22. D'autre part, aux termes du préambule du règlement de la zone 1AUm du plan local d'urbanisme de Sainte-Maxime, dans sa version applicable : « *Caractère de la zone : / La zone 1AUm correspond à une zone résidentielle localisée dans le secteur du Moulin, en entrée de ville. / Elle devient constructible au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Elle n'est urbanisable que sous forme de projets d'aménagement d'ensemble. / Elle est concernée par des risques de feux de forêts. / Elle est composée de quatre secteurs : / - 1AUma, 1AUmb et 1AUmc, à vocation principale d'habitat, / - 1AUmd actuellement inconstructible au regard du risque incendie* ». Aux termes, cependant, de l'article 2 du titre I portant dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme : « *Équipements d'intérêt collectif et services publics / Conformément à l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme, des règles particulières peuvent être applicables aux "équipements d'intérêt collectif et services publics", notamment, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les exhaussements et les affouillements qui leur sont liés sont autorisés dans les différentes zones du Règlement. / Pour ces constructions et installations, les articles 1 à 16 de chaque zone sont non réglementés* ».

23. En prévoyant à l'article 2 du titre I portant dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme que les équipements d'intérêt collectif et services publics « sont autorisés dans les différentes zones » et que « pour ces constructions et installations, les articles 1 à 16 de chaque zone sont non réglementés », les auteurs dudit plan ont entendu soustraire de telles constructions et installations, en raison de l'intérêt général qui s'y attache, à l'application de la totalité du règlement de l'ensemble des zones. Il est constant que le projet de déchetterie en litige entre dans cette catégorie de constructions et installations. Dans ces conditions, la requérante ne peut utilement prétendre lui opposer le préambule du règlement de la zone 1AUm qui n'est, selon ses propres termes, qu'une présentation du « caractère de la zone ». Par conséquent, le moyen tiré de l'incompatibilité du projet avec ce préambule est inopérant. Au surplus, il ressort du plan de zonage du plan local d'urbanisme figurant en page 58 du dossier de demande d'enregistrement que le terrain d'assiette du projet est classé à cheval sur les zones Ne et 1AUm. La requérante ne précise pas quelle partie du projet relève de la zone 1AUm et plus

particulièrement du secteur 1AUmd et se trouverait, de ce fait, incompatible avec le préambule du règlement de ce dernier. Le moyen est donc imprécis.

Quant à l'atteinte à la propriété privée de la requérante :

24. Selon l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement : « *L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés. / En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (...), le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. (...) / Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (...)* ». Parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 figure notamment la commodité du voisinage.

25. Il ne ressort pas de la comparaison entre le plan du projet joint au dossier de demande d'enregistrement et le plan des parcelles de la société X que le projet aurait, par lui-même, pour effet de priver ces parcelles de leur accès à la RD n° 25 et, par suite, de porter atteinte à la propriété de la requérante et à la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 précité. La circonstance que cet accès aurait été matériellement supprimé ou obstrué à l'occasion des travaux réalisés sur la RD n° 25 est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué. Par suite, le préfet du Var n'a pas méconnu les dispositions citées au point précédent en édictant cet arrêté sans l'assortir de prescriptions particulières visant à assurer la protection de la propriété de la requérante.

Quant à l'absence de dérogation « espèces protégées » :

26. D'une part, aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)* ». Selon le I de l'article L. 411-2 du même code : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces*

concernées dans leur aire de répartition naturelle : / (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) ». L'article R. 411-6 de ce code dispose que :
« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet (...) ».

27. Pour l'application de ces dispositions, l'article R. 411-1 du code de l'environnement prévoit que les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par l'article L. 411-1 sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture.

28. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

29. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

30. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".

31. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 28, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

32. D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 512-7-3 et L. 514-6 du code de l'environnement que l'arrêté préfectoral d'enregistrement d'une ICPE est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

33. Les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, qui concernent les pouvoirs du juge de l'autorisation environnementale, sont applicables aux recours formés contre une décision d'enregistrement d'une installation classée dans le cas où le projet fait l'objet, en application du 7° du paragraphe I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'une autorisation environnementale tenant lieu d'enregistrement ou s'il est soumis à évaluation environnementale donnant lieu à une autorisation du préfet en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code.

34. Dans les autres cas où le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre une décision relative à l'enregistrement d'une installation classée, y compris si la demande d'enregistrement a été, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales, les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ne sont pas applicables. Cependant, en vertu des pouvoirs qu'il tient de son office de juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, le juge administratif, s'il estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le juge peut préciser, par sa décision avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. En outre, le juge peut limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision.

35. Lorsque l'annulation n'affecte qu'une partie seulement de la décision, le juge administratif peut déterminer s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de cette décision. Et lorsqu'il prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une décision relative à une installation classée soumise à enregistrement, il a toujours la faculté, au titre de son office de juge de plein contentieux, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant.

36. Dans le cas où l'administration lui transmet spontanément des éléments visant à la régularisation d'un vice de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée, le juge peut se fonder sur ces éléments sans être tenu de surseoir à statuer, dès lors qu'il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur la question de savoir si ces éléments permettent une régularisation. Toutefois, si les éléments spontanément transmis ne sont pas suffisants pour permettre de regarder le vice comme régularisé, le juge peut, dans les conditions précédemment rappelées, notamment après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur ce point, surseoir à statuer en vue d'obtenir l'ensemble des éléments permettant la régularisation.

37. En l'espèce, la société X soutient, sur la base d'un prédiagnostic écologique établi en décembre 2020, que le projet est susceptible de porter atteinte à plusieurs espèces protégées d'oiseaux (rouge-gorge familier, mésange bleue, fauvette à tête noire, fauvette pitchou, faucon crécerelle, circaète Jean-le-Blanc, bondrée apivore, milan noir), d'herpétofaune (amphibiens et reptiles : tortue d'Hermann, cistude d'Europe, psammodrome d'Edwards, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, tarente de Maurétanie, lézard des murailles et lézard à deux raies), d'entomofaune (insectes : éphippigère provençale et magicienne dentelée), de mammifères (chiroptères arboricoles : pipistrelle pygmée, pipistrelle de Kuhl et noctule de Leisler) et, enfin, de flore (lotier de coïmbre).

38. D'abord, la requérante ne démontre pas que l'ensemble des espèces qu'elle invoque figurent sur les listes d'espèces protégées établies par arrêtés interministériels conformément aux dispositions de l'article R. 411-1 du code de l'environnement. Le moyen est donc imprécis.

39. En tout état de cause, concernant deux de ces espèces (tortue d'Hermann et magicienne dentelée), le préfet du Var a accordé, par un arrêté du 20 janvier 2023 dont le caractère définitif n'est pas contesté, une dérogation à l'interdiction de destruction dans le cadre du projet. En accordant une telle dérogation, le préfet du Var a nécessairement reconnu que le projet portait atteinte à ces deux espèces protégées, ce qui démontre que l'arrêté attaqué, intervenu sans cette dérogation, était illégal sur ce point. Toutefois, l'intervention de cette dérogation postérieurement à l'arrêté attaqué a pour effet de régulariser cette illégalité.

40. Concernant les autres espèces invoquées par la requérante, elles ne font pas l'objet de la dérogation « espèces protégées » accordée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023. Cependant, il ressort de l'étude écologique du 16 juin 2022 jointe au dossier de demande de cette dérogation, notamment de la partie D « impacts et mesures » de cette étude, qu'après prise en compte des sept mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez durant les phases de conception, de travaux et d'exploitation, les impacts résiduels du projet ont été évalués comme « négligeables » pour l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site. La requérante, à qui cette étude a été communiquée, n'en conteste pas utilement les résultats. De plus, le conseil national de la protection de la nature a rendu le 27 décembre 2022 un avis favorable à ce dossier de demande de dérogation. Dans ces conditions, le risque que le projet comporte pour les espèces en cause n'est pas suffisamment caractérisé et la communauté de communes n'était donc pas tenue d'obtenir une dérogation « espèces protégées » pour ces espèces. Par conséquent, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'illégalité concernant ces dernières.

41. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de dérogation « espèces protégées » en violation des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement doit être écarté.

42. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

43. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et la commune de Sainte-Maxime au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société X, au préfet du Var, à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et à la commune de Sainte-Maxime.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Bernabeu, présidente,
M. Cros, premier conseiller,
M. Martin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 décembre 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

F. CROS

M. BERNABEU

La greffière,

Signé

E. PERROUDON

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Et par délégation,
La greffière.